PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEPUR (ex CR2T)

ZA Le Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006506851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SEPUR (ex CR2T) implanté Le Ru Maldroit 78850 Thiverval-Grignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR (ex CR2T)
- Le Ru Maldroit 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006506851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPUR est une PME présente sur le marché régional de la collecte et du traitement des déchets. Elle exploite sur la commune de Thiverval-Grignon trois établissements de gestion de

déchets :

1. une plateforme de compostage de déchets verts;
2. un local de transit de déchets dangereux + une déchetterie et une micro unité de méthanisation;
3. un centre de tri/transit de déchets non dangereux;

L'établissement concerné par le présent rapport est le centre de tri/transit de déchets non dangereux situé au lieu-dit "Le Ru Maldroit" à Thiverval-Grignon.
Les activités exercées dans le ce centre de tri/transit de déchets non-dangereux sont les suivants :

- tri des déchets d'activités économiques (DAE);
- tri des encombrants;
- traitement de déchets non dangereux par campagnes de broyage;
- transit de verre et papiers/cartons.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations réglementaires en matière de lutte contre l'incendie applicables aux installations de tri, de transit ou de regroupement de déchets, telles que prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

L'équipe d'inspection constate plusieurs non-conformités et points de vigilance relatifs à la sécurité incendie, notamment l'absence de plan de défense contre l'incendie consolidé et un système de

détection incendie partiellement défaillant ayant fait l'objet de déclenchements intempestifs. Des actions correctives sont cependant engagées par l'exploitant, incluant une intervention de maintenance programmée et des mesures conservatoires d'isolement de zone.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'outils et de procédures opérationnels, notamment pour le suivi des stocks de déchets, assuré de manière quotidienne et par typologie, ainsi que pour la gestion des déchets non conformes tels que les piles et batteries, incluant des contrôles à réception et une orientation vers des filières adaptées.

L'ensemble appelle à une vigilance particulière quant à la mise en conformité réglementaire, en particulier s'agissant de la formalisation documentaire et du maintien en condition opérationnelle des équipements de sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. […] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.[…] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'équipe d'inspection constate que le site est réparti en deux zones distinctes dans lesquelles sont stockés provisoirement des déchets : • une zone extérieure hors bâtiment où sont stockés des déchets tels que du verre, du bois de démolition, des matelas, des gravats, etc. en alvéoles séparées par des murs bétons ; • une zone en bâtiment où sont essentiellement stockés des déchets plastiques et des DIB

(déchet industriel banal).

L'équipe d'inspection constate que la zone en bâtiment est munie d'un système de détection incendie assortie d'une alarme sonore. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ce système fonctionne par détection laser. L'exploitant précise cependant, que ce dispositif de détection laser engendre régulièrement des déclenchements de l'alarme lorsque des poussières sont mises en suspension dans le bâtiment. Ce point avait notamment était abordé lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, à cet instant l'exploitant informait l'équipe d'inspection devoir procéder à la désactivation du système de détection en journée et notamment par temps sec. Le système est néanmoins réactivé tous les soirs lors de la ronde effectuée par le personnel avant la fermeture du site. Depuis cette visite, l'exploitant informe l'équipe d'inspection ne plus recevoir et trier des déchets de type plâtres qui étaient selon lui la source de production de poussière. Il précise également que le SSI est désormais fonctionnel en journée.

Lors du contrôle physique des installations, l'équipe d'inspection constate le déclenchement en cours du système de sécurité incendie (SSI). La ronde effectuée en présence de l'exploitant ne met en évidence ni fumée ni indice visuel ou olfactif de départ de feu. Après réinitialisation par l'exploitant, le SSI se déclenche à nouveau immédiatement. L'exploitant procède à son arrêt et sollicite l'intervention de la société ADYDLS, en charge de la maintenance du SSI. Cette dernière s'engage à intervenir le 28 avril 2026 afin de réaliser le nettoyage des détecteurs linéaires et des réflecteurs, ainsi qu'un contrôle complet de l'installation. Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant indique que la zone à l'origine des déclenchements intempestifs a été isolée, permettant de maintenir la surveillance des autres zones équipées de capteurs en période diurne.

En cas de déclenchement de l'alarme, plusieurs salariés du site, quatre au total, nommément désignées et formées sont susceptibles de recevoir une alerte via leur téléphone professionnel. La première personne recevant l'alerte est soit le gardien du site, possédant un logement de fonction sur le site, soit le gardien d'astreinte. Si l'une de ces personnes ne peut pas prendre en considération l'alerte, le responsable de site et le chef de chantier reçoivent ladite alerte. L'exploitant précise que cette alerte est émise en boucle, auprès de ces quatre personnes, jusqu'à ce qu'elle soit prise en considération.
L'exploitant assure à l'équipe d'inspection que malgré le fait que l'alarme incendie n'a pas fait l'objet d'un test lors de la visite d'inspection, elle est belle et bien perceptible en tout point du site.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection être en mesure de se rendre au sein de l'établissement dans un délai maximal de 15 minutes lorsque le gardien du site n'est pas présent, pour cause de congés par exemple. En effet, le gardien d'astreinte possède également des logements de fonctions au sein du siège de la société qui est située à moins de 2 min en voiture. En cas de besoin, la personne responsable du site informe l'équipe d'inspection qu'elle est en mesure de se rendre en 15 min sur le site et ceci à tout moment.

L'exploitant indique que le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, des robinets d'incendie armés (RIA) ainsi que deux poteaux incendie implantés en limite de propriété.

L'exploitant présente le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé en août 2025. L'équipe d'inspection constate que le débit simultané mesuré des deux poteaux est de 128 m^3/h pour une pression résiduelle de 1 bar.

L'exploitant présente également les rapports de contrôle des extincteurs et des RIA réalisés par la

société GSI le 1er octobre 2025 (réf. : bulletins de visite n°5579003 et n°5579004). Le rapport relatif aux extincteurs conclut à un bon état général du parc. Celui relatif aux RIA mentionne quatre observations, préconisant le remplacement des RIA n°1-2, 5 et 8.

L'exploitant présente un bon pour accord en date du 1er avril 2026 relatif au remplacement de ces équipements.

Remarque : L'équipe d'inspection constate que le système de détection incendie est partiellement défaillant et doit faire l'objet d'un contrôle par la société ADYDLS le 28 avril 2026. L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection, dans les meilleurs délais, le rapport de contrôle établi par cette société.
Il informe également l'équipe d'inspection, au plus tard le lendemain de la visite de contrôle du système de sécurité incendie (SSI), de l'état de fonctionnement du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une ronde physique quotidienne est réalisée par la dernière personne à quitter le site ou par la personne occupant un logement de fonction sur le site. L'exploitant précise cependant à l'équipe d'inspection que ladite personne n'assure pas un rôle de gardien de nuit. Cette personne est cependant formée à appliquer en cas de besoin la procédure interne « Fermeture et contrôle du site » en date du 3 septembre 2024 présentée à l'équipe d'inspection.

L'équipe d'inspection constate que lors de la ronde quotidienne de fermeture du site les points suivants sont effectués :

- contrôle de la température de chacun des tas de déchets présents sur site par l'utilisation d'un thermographe portable. En cas de température supérieure à 45 °C le personnel doit s'assurer de prendre une photo du point chaud et en référer à sa hiérarchie. Si une température anormalement haute se confirme le personnel a pour consigne d'isoler la zone concernée et commencer à inonder le tas de déchets grâce à un RIA;
- contrôle de l'activation de l'alarme à incendie en annotant l'heure sur une fiche de traçabilité dédiée.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le personnel suit une formation en interne qui consiste à la mise en place de la procédure de sortie du site et à l'utilisation du thermographe. Cette formation est assurée annuellement par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un dispositif de surveillance est assuré en période nocturne. En effet, deux gardiens de nuit, tous deux titulaires des formations SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance - Agent de sécurité incendie) et SST (Sauveteur et Secouriste du Travail) assurent plusieurs rondes de contrôle des température des tas de déchets et de bon fonctionnement du SSI (Système de Sécurité Incendie). Les rondes sont tracées dans le logiciel interne «Koézio ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant présente plusieurs documents répondant aux exigences de l'article 5 du 22 décembre 2023, sans toutefois être en mesure de fournir l'ensemble des éléments énumérés par ce même article, lesquels doivent être réunis au sein d'un document consolidé constituant le plan de défense contre l'incendie.

Non-conformité n°20260416 - NC - 1

L'exploitant doit, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent rapport, produire un plan de défense contre l'incendie intégrant l'ensemble des documents exigés par la réglementation. Il transmet ce plan au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans un délai maximal de quinze jours suivant sa finalisation. Il veille en outre à ce que ce plan soit physiquement disponible à tout moment pour le SDIS, en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le suivi de l'état des stocks est assuré au moyen du logiciel de gestion « MKGT », dans lequel sont enregistrées les quantités de déchets présentes sur le site. L'équipe d'inspection constate que cet état des stocks est déterminé par le calcul du différentiel entre les tonnages de déchets entrants et sortants du site.
Elle relève également que l'exploitant est en mesure d'assurer un suivi quotidien des stocks, ventilé par typologie de déchets (cagettes, cartons, canettes, plastiques, rembourrés, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas,le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant indique que les activités exercées sur le site ne sont pas susceptibles de conduire à la réception de déchets de piles ou de batteries. Il précise que ce risque est limité, la majorité des déchets traités provenant du secteur privé, notamment du secteur tertiaire.

L'exploitant présente toutefois une procédure de gestion des déchets contenant des piles et batteries en date du 8 août 2025 (réf. : P-S-Gestion des déchets contenant des piles et batteries). L'équipe d'inspection constate que cette procédure prévoit un contrôle visuel systématique des déchargements, incluant une vérification de la conformité des déchets avec ceux déclarés au pont-bascule à l'entrée du site.
Elle prévoit qu'en cas de détection de piles ou de batteries, le chargement est déclassé en totalité ou partiellement. L'agent de bascule procède alors à l'enregistrement de ce déclassement dans le registre dédié. Les déchets ainsi identifiés sont immédiatement réorientés vers une déchetterie ou un prestataire agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 :
Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 9 :
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'équipe d'inspection ne remarque pas la présence de petits îlots présentant les caractéristiques visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
Au regard des dispositions de l'article 9.I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, les caractéristiques applicables aux petits îlots, telles que définies à l'article 2 du même arrêté, ne s'appliquent pas à la configuration observée.

En conséquence, le bâtiment dédié au transit de déchets est soumis aux dispositions relatives à la lutte contre l'incendie prévues par cet arrêté. Cet aspect a notamment fait l'objet de vérifications par l'équipe d'inspection, comme détaillé dans les fiches n°1, 2 et 5 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que plusieurs mesures ont été mises en place afin d'assurer une gestion efficace du retour d'expérience (REX) à la suite d'éventuels accidents ou incidents survenant au sein de ses installations. Cette approche est commune à tous les sites ICPE du groupe SEPUR.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection l'organisation du dispositif de gestion du REX déployé au sein du groupe

1. des consignes sont affichées dans le bâtiment de transit de déchets afin de permettre aux opérateurs d'alerter dans les meilleurs délais la conseillère sécurité en cas d'accident ou d'incident ;
2. une déclaration auprès des services de l'inspection des installations est ensuite réalisée par la conseillère sécurité ;
3. une chaîne de communication interne est mise en œuvre, impliquant notamment les directeurs QSE, les représentants du personnel et les opérateurs ;
4. enfin, le personnel reçoit un « flash info » intégrant un arbre des causes mettant en évidence les éléments de gestion de l'événement. Des « causeries d'équipe » sont également organisées afin d'échanger avec les équipes sur l'incident.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'en fonction de la nature et de l'intensité de l'évènement, des échanges sont également assurés avec ses différents prestataires, clients et partenaires.

Type de suites proposées : Sans suite